Enquête publique

Demande de permis de construire déposée par la société ARDO, en vue d'être autorisée à édifier un centre de distribution frigorifique, mettre aux normes sa station d'épuration, avec construction d'un hangar à boues et d'un bassin de décantation, et créer une réserve d'eau incendie

Conclusion

Août 2015

Demande de permis de construire déposée par la société ARDO, en vue d'être autorisée à édifier un centre de distribution frigorifique, mettre aux normes sa station d'épuration, avec construction d'un hangar à boues et d'un bassin de décantation, et créer une réserve d'eau incendie

Je, soussignée Sandrine Auguet, commissaire enquêtrice, désignée par décision du Conseiller délégué du Tribunal administratif de Rennes du 6 mai 2015,

VU les pièces relatives au projet visé en référence ;

VU l'arrêté municipal du 21 mai 2015, soumettant à enquête publique le projet suscité ;

VU les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'Environnement ;

VU les articles R.512-3 à R512-9 du code de l'Environnement ;

VU les articles L.600-4-4, R.111-15, R.111-21 et R.423-57 du Code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28.12.12 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation du 9.02.15 ;

VU l'arrêt de la Cour d'appel de Nantes du 12.12.14 ;

VU le registre d'enquête et les lettres qui y sont annexées ;

VU les mesures de publicité de l'enquête engagées par la mairie de Gourin et la société Ardo ;

et **indiquant, à des fins de conclusions d'enquête, mes avis motivés par le symbole ⇨ dans les paragraphes suivants ;**

Constatant que :

- La société Ardo, sur la commune de Gourin, demande l'autorisation:
  - sur la parcelle cadastrée 243, de construire un centre de distribution frigorifique de 16 615 m2,
  - sur la parcelle 18, de réaménager sa filière de traitement des eaux usées avec la mise aux normes de la station d'épuration existante, la création d'un bassin de décantation, et d'implanter un hangar de stockage des boues de 2 720m²,
  - sur la parcelle 146, de créer un bassin « incendie » de 5 500 m3 et un ouvrage de rétention-régulation des eaux pluviales de 5 000m².

- La composition du dossier soumis à enquête publique a été conforme aux articles R.512-3 à R512-9 du Code de l'environnement ;

- La publicité légale de l'enquête a été régulièrement réalisée par la société Ardo ainsi que par la mairie de Gourin ;

- Le public a participé massivement aux quatre permanences organisées en mairie de Gourin : 246 requêtes ont été rédigées au cours de l'enquête, 242 venant en soutien au projet, 4 allant à son encontre.

- Les thèmes abordés ont été les suivants :

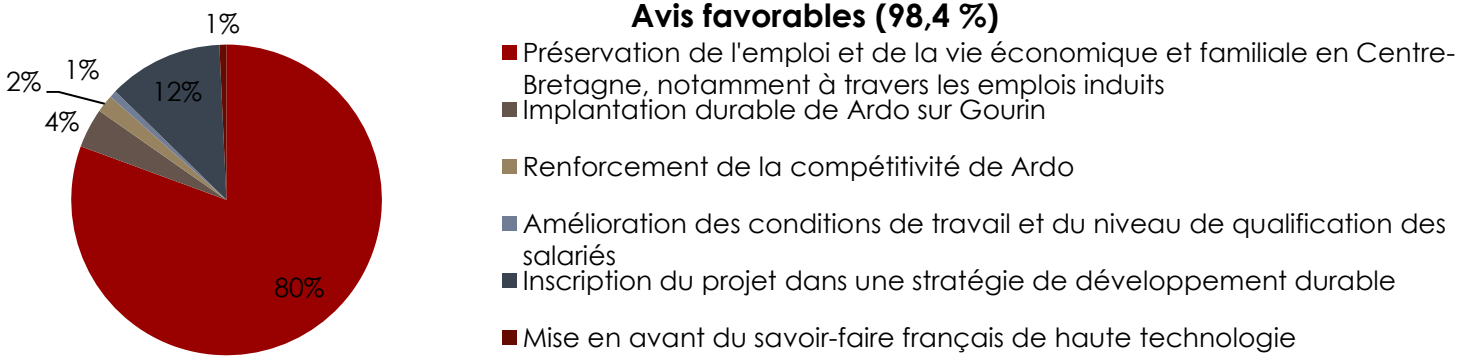
Avis favorables (98,4 %)
1%
2%
1%
12%
4%
80%
Préservation de l'emploi et de la vie économique et familiale en Centre-Bretagne, notamment à travers les emplois induits
Implantation durable de Ardo sur Gourin
Renforcement de la compétitivité de Ardo
Amélioration des conditions de travail et du niveau de qualification des salariés
Inscription du projet dans une stratégie de développement durable
Mise en avant du savoir-faire français de haute technologie

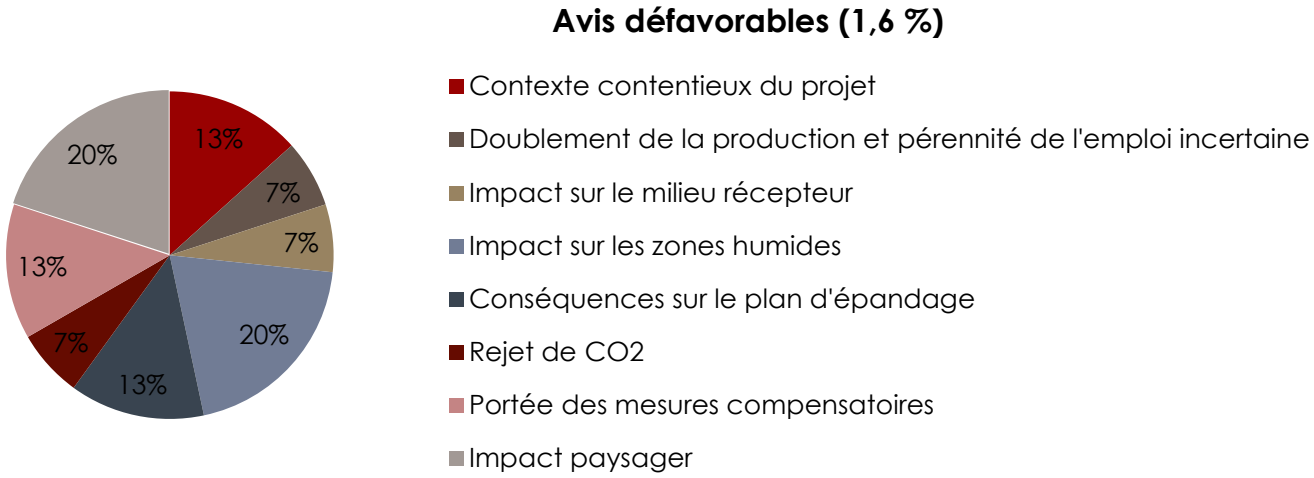

Et considérant, sur la base des éléments précédents, que :

1. AU SUJET DU PROJET DANS SON ENSEMBLE

- L'activité du site de Gourin est autorisée au titre des I.C.P.E. par l'arrêté préfectoral du 28.12.12[1]. Celui-ci prévoit, entre autres, la création d'un nouvel entrepôt frigorifique et des aménagements renforçant la capacité de traitement de la station d'épuration, notamment la construction d'un hangar de stockage de boues et d'un bassin de décantation. Cet arrêté a été l'aboutissement d'une procédure de demande d'autorisation au titre des I.C.P.E., pour laquelle une demande de permis de construire avait également été déposée et accordée par la mairie de Gourin. Suite aux recours déposés par les associations Eaux et Rivières de Bretagne (E.R.B.) et Nature Patrimoine en Centre Bretagne (N.P.C.B.) :

[1] Annexe 1 de l'étude d'impact

- Un arrêté préfectoral complémentaire, fixant les mesures compensatoires supplémentaires vis-à-vis de l'impact sur l'Inam, cours d'eau récepteur du rejet de la station d'épuration de l'usine, et des zones humides, a été délivré par le Préfet du Morbihan le 9.02.15[2] ;
- Le permis de construire accordé par la mairie de Gourin le 23.07.12 a été annulé par la décision de la cour d'appel de Nantes du 12.12.14[3], concluant notamment à l'obligation :
  - → de conduire une enquête publique préalablement à sa délivrance, conformément à l'article R423-57 du Code de l'urbanisme ;
  - → d'y inscrire les prescriptions spéciales à observer et relevant des mesures compensatoires relatives à la préservation des 3ha de zones humides impactées par le projet, conformément à l'article R111-15 du Code de l'urbanisme.

- C'est donc le même projet d'extension du site que celui porté en 2012 qui est soumis à nouveau à enquête publique.

- La nature et les caractéristiques techniques de l'extension du site restent inchangées par rapport au projet initialement présenté en 2012[4].

- En revanche et contrairement au précédent, l'actuel dossier porté à enquête est soumis aux nouvelles règles complémentaires d'exploitation édictées par l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation du 9 février 2015, dont la mise en œuvre de mesures compensatoires supplémentaires et l'obtention du bon état écologique de l'Inam aux stations D puis C pour que la société soit autorisée à produire au maximum 160 000t de produits finis par an.

- Les principales incidences positives du projet se déclinent en terme :
  - de maintien de la compétitivité de l'entreprise et de son implantation estimée durable sur le bassin d'emploi de Gourin, la société employant 347 salariés. La C.C.I. du Morbihan considère, dans sa lettre L34, « le poids économique de l'entreprise Ardo dans la communauté de

[2] Annexe 1 de l'étude d'impact
[3] Annexe 3 de l'étude d'impact
[4] Chapitre 1.1.1. du rapport d'enquête

communes du Roi Morvan, tant par l'apport de débouchés au secteur agricole que par le nombre de salariés et de fournisseurs ».

- de rationalisation des consommations d'énergie[5] : la consommation électrique annuelle du nouvel entrepôt de stockage automatisé sera proportionnellement 4 fois inférieure à celle de l'équipement existant ;
- de sécurité[5] : notamment par la création d'une réserve d'incendie, d'un bassin de confinement des eaux pluviales pour éviter tout impact sur le milieu naturel en cas d'incendie, par l'utilisation d'un système d'inertage par réduction du taux d'oxygène pour interdire tout départ de feu dans l'entrepôt, par l'exclusion de toute éventualité de développement de légionnelles ;
- de réduction de la quantité de déchets générés[5] : moins de destruction/reconstitution/reconditionnement de palettes, changement des références moins fréquent, lots de conditionnement plus longs ;
- de réduction des émergences sonores pour les habitants du village de Guerneac'h, liée à la modification du plan de transport des camions frigorifiques ;
- de réduction des nuisances olfactives par la création de la plateforme de stockage de boues et par le réaménagement de la station d'épuration.

⇨ Le projet est de nature à dynamiser la compétitivité de la société, le bassin d'emploi et donc le bassin de vie de la région de Gourin, à sécuriser davantage l'outil de production et les salariés de l'entreprise, à rationaliser les dépenses d'énergie et à réduire les nuisances d'ores et déjà existantes.

- Les incidences négatives notoires sont quant à elles décriées par trois associations de protection de l'environnement :
  - impact sur le paysage : l'entrepôt frigorifique est prévu pour une hauteur de 36m.
  - impact sur les zones humides : la réalisation d'un ouvrage de rétention-régulation des eaux pluviales et d'un ouvrage de stockage des eaux (réserve incendie) est prévue sur les parcelles cadastrées 146 et 18f-g, reconnues comme étant zones humides, sur une surface de 18 142m².
  - impact sur la qualité du cours d'eau exutoire des rejets de la station d'épuration de l'usine.

[5] Annexe *** du rapport d'enquête

Les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les impacts prévus, annoncées dans l'étude d'impact et reprises par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse, sont les suivantes :

Domaine d'actions	Situation future	Effets attendus
Gestion des Eaux pluviales	Création d'un réseau de collecte gravitaire de la totalité des eaux pluviales. Création d'un bassin végétalisé de confinement/régulation des eaux pluviales de 4 580 m3 étanché par géomembrane et équipé d'un débourbeur déshuileur.	Amélioration de la qualité de l'eau pluviale rejetée au milieu. Régulation des débits rejetés au milieu.
Risque de pollution accidentelle	Création d'un bassin « incendie » végétalisé étanché par géomembrane de 5 500 m3.	Suppression du risque de déversement accidentel ou des eaux d'extinction en cas d'incendie dans le milieu naturel.
Traitement des eaux usées	Renforcement et fiabilisation de la filière de traitement des eaux résiduaires Etanchéification des lagunes de la station d'épuration par géomembrane. Diminution des valeurs limite de rejet au milieu naturel (concentration et volume).	Réduction de l'impact du rejet de la station d'épuration sur le cours d'eau et amélioration de la qualité du cours d'eau. Suppression du risque de pollution des eaux souterraines.
Gestion des boues	Mise en place d'un système de centrifugation des boues. Création d'une plateforme de stockage des boues de 2 700 m² couverte.	Augmentation de la capacité de stockage des boues. Diminution du nombre de rotation d'engins lié à l'épandage des boues (les boues auront une siccité 4 fois supérieure aux boues actuellement épandues). Absence de dégagement de mauvaises odeurs liées au stockage des boues.
Bruit	Déplacement du point d'accès au site	Suppression du trafic routier dans le village de

	industriel.	Guerneac'h. Réduction des nuisances sonores pour les riverains.
Consommation en eau	Réalisation d'un audit complet des consommations d'eau à l'intérieur des ateliers et mise en œuvre d'un programme de réduction de consommations d'eau.	Amélioration du ratio de consommation d'eau.
Zones humides	Réhabilitation de plusieurs parcelles en zones humides.	Amélioration des fonctionnalités écologiques des milieux existants.

- ⇨ Les mesures d'évitement, réduction, compensation prévues au projet semblent couvrir l'ensemble des impacts négatifs du projet ;
- ⇨ L'analyse des requêtes déposées par les associations lors de l'enquête et des réponses apportées par le pétitionnaire sera détaillée au chapitre 2 des présentes conclusions en vue d'un avis personnel étayé.

2. AU SUJET DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

2.1. Avis favorables émis :

- ⇨ Comme explicité plus haut au point « Incidences positives du projet », ce dernier est de nature à dynamiser la compétitivité de la société, le bassin d'emploi et donc le bassin de vie de la région de Gourin, à sécuriser davantage l'outil de production et les salariés de l'entreprise, à rationaliser les dépenses d'énergie et à réduire les nuisances d'ores et déjà existantes.
- ⇨ La nature des avis favorables émis semblent donc justifiée et ne nécessite pas d'autre traitement que celui de l'approbation.

2.2. Avis défavorables émis :

2.2.1 Concernant le contexte du projet[6]

- Synthèse des avis émis :
  Le projet est replacé dans son contexte juridique historique. Il lui est demandé de prendre en compte toutes les composantes de l'environnement et ne pas se fonder sur des bases purement comptables, au détriment de la collectivité. L'entreprise est jugée comme s'obstinant à nier les impacts croissants de l'activité sur l'environnement et refusant toute alternative industrielle intégrant les contraintes matérielles, paysagères et écologiques du site. Le dossier est estimé vicié par le refus de la part du porteur de projet d'admettre la nécessité de faire évoluer son analyse pour la pérennisation du site de Guerneac'h. Le chantage à l'emploi et à la fermeture du site qui en résulte est jugée inadmissible.

- Synthèse de la réponse du pétitionnaire :
  - → Le projet de développement du site a déjà fait l'objet d'un arrêté d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
  - → L'avis de l'Etat sur l'étude d'impact a précisé que les modifications apportées au dossier ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement » et que les «prescriptions des arrêtés du 28 décembre 2012 et du 9 février 2015 restent adaptées et sont applicables aux installations modifiées ».
  - → La Cour d'Appel de Nantes, par son arrêt N° 13NT03426 en date du 12 décembre 2014 (cf. annexe 3 de l'étude d'impact) a annulé le permis de construire sur la forme uniquement et non pas sur le fond, puisque aucun des autres moyens soulevés par les associations n'a été retenu : « 8. Considérant que, pour l'application des dispositions de l'article L.600-4-1 du Code de l'urbanisme, aucun autre moyen n'est, en l'état du dossier, de nature à justifier l'annulation des arrêtés du 23 mai 201 » ;
  - → Le projet a effectivement pour objectif de pérenniser l'activité sur le site de Gourin.

[6] Cf. chapitre 3.3.1. du rapport d'enquête

→ De façon générale, ARDO a souhaité intégrer son projet dans une démarche de développement durable, tant sur les aspects économiques que sociaux et environnementaux. La mise en œuvre du plan d'investissement traitant du domaine de l'Environnement représente une somme de 6 700 000 €, soit plus de 15% du budget total du projet (cf. page 144 de l'étude d'impact) et se traduira par une amélioration notable des impacts sur l'Environnement (le tableau des mesures d'évitement/réduction/compensation est repris).

⇨ Les avis exprimés ne sont pas de nature à remettre en question la dimension sociale et environnementale affirmée par le demandeur. Il n'y a par ailleurs pas lieu d'outrepasser la disposition de l'article 8 de la Cour d'appel de Nantes.

2.2.2 Concernant le doublement de la production [7]

· Synthèse des avis émis :
Le choix de doubler la production semble hasardeux vus les problèmes de rejet dans le milieu récepteur. L'atteinte des objectifs règlementaires de protection du milieu n'est pas garantie au cas où le plan d'épandage serait de capacité inférieure aux flux globaux, notamment ceux de phosphore. La mise aux normes de la station peut se faire sans l'augmentation de volume et sans la construction de l'entrepôt.

· Synthèse de la réponse du pétitionnaire :

→ Le volume journalier de rejet dépend de la production quotidienne. L'augmentation d'activité sollicitée par rapport à l'autorisation actuelle est loin du doublement puisque le nouvel arrêté prévoit une capacité maximum de production correspondant à 600 t/j de matières premières transformées alors que l'ancien arrêté portait sur une capacité maximum de 450 t/j : l'augmentation sollicitée est donc de 33 %.

→ Indépendamment de l'augmentation du tonnage travaillé, les consommations d'eau et donc les rejets n'augmenteront pas (600 000 m3/an de consommation comme indiqué dans l'arrêté du 28 décembre 2012).

[7] Cf. chapitre 3.3.2. du rapport d'enquête

- → L'autorisation de rejet de l'arrêté du 28 décembre 2012 prévoit également une diminution des concentrations et volumes rejetés par rapport au précédent arrêté, notamment à l'étiage ; en particulier le débit de rejet sera modulé en fonction du débit de l'Inam à Moulin Conan. Le volume autorisé en période d'étiage sévère sera donc de 1 000m3/jour maximum au lieu de 3 600 m3/jour maximum comme défini dans l'ancien arrêté préfectoral (cf. étude d'impact pages 46 à 47 et l'arrêté préfectoral du 28/12/2012 p. 16 et 17). Cette réduction du volume de rejet en période d'étiage sera permise grâce à un recours plus soutenu de l'épandage des effluents sur le périmètre d'épandage.
- → L'arrêté d'exploitation complémentaire prévoit que l'augmentation d'activité sollicitée ne sera progressivement autorisée qu'en fonction du respect des objectifs de bon état écologique du cours d'eau selon les critères qu'il précise.
- → Le projet d'évolution ne constitue pas uniquement une « mise aux normes » : celui –ci répond avant tout au besoin de renforcer la capacité d'épuration :
  - pour accueillir les effluents supplémentaires produits en particulier sur les « basses campagnes » comme évoqué ci-dessus, et donc sur des périodes ou l'épandage des effluents ne peut constituer une alternative au rejet dans la station d'épuration,
  - pour améliorer et sécuriser la qualité du traitement sur l'ensemble des paramètres, en particulier pour les paramètres les plus sensibles et limitant pour l'acceptabilité du milieu (azote, phosphore).
- → Ces travaux de renforcement de la capacité épuratoire sont donc directement liés à la possibilité pour ARDO de mettre en œuvre son projet industriel et ne pouvaient donc pas être initiés en l'absence de certitude sur la possibilité d'augmenter la production et sur le niveau de qualité qui serait exigé pour les effluents épurés.

⇨ A la vue des éléments apportés par le pétitionnaire, l'augmentation de la production au regard des rejets dans le milieu récepteur n'est pas hasardeuse. Le réaménagement de la filière de traitement des eaux usées répond à un réel besoin lié au développement de la capacité de production de l'entreprise et au respect des normes de rejets édictées par l'arrêté préfectoral du 28.12.12.

⇨ Concernant le plan d'épandage, les réponses et avis personnel seront apportées au chapitre 2.2.11. ci-dessous.

2.2.3 Concernant la pérennité de l'emploi [8]

· Synthèse des avis émis :
Rien ne prouve que passer à une production de 170.000 tonnes est indispensable au maintien de l'entreprise, se portant bien puisque faisant un C.A. de 95 millions d'euros. Aucune création d'emploi n'est prévue.

· Synthèse de la réponse du pétitionnaire :
  → L'autorisation d'exploiter porte en réalité sur 160 000 t/an et non 170 000 t/an.
  → La stratégie du Groupe ARDO, permettant de maintenir l'emploi sur le site, est sans objet dans la présente enquête publique.

⇨ Aucune création d'emploi n'est effectivement prévue. Le développement de l'activité pourra cependant concourir au maintien durable de l'entreprise sur Gourin et donc au dynamisme du bassin d'emploi d'un secteur qui en dépend fortement.

2.2.4 Concernant l'impact des rejets sur le milieu récepteur et les points de référence C et D[9]

· Synthèse des avis émis :
Il est inexact d'affirmer que les effluents d'ARDO peuvent présenter jusqu'à 100% du débit de l'Inam en amont de Moulin Conan, puisque un ruisseau rejoint l'Inam au niveau de Gourin et qu'un autre ruisseau, le ruisseau de Rastal Groui, se jette dans l'Inam en amont de Moulin Conan et de la station de mesure.
Les mesures collectées à la station de Moulin Conan sont favorablement impactées par l'eau fraiche provenant des Montagnes noires. L'état réel de l'Inam en amont est masqué.

[8] Cf. chapitre 3.3.2. du rapport d'enquête
[9] Cf. chapitre 3.3.3. du rapport d'enquête

L'étude d'impact, p.54, acte la très faible acceptabilité d'accueil de l'Inam au niveau de Gourin.
La tierce-expertise ABER, incluse au dossier 2012 mais dont seule la conclusion figure au dossier 2015, précise que « l'Inam connait des assecs en amont immédiat de la station d'épuration ARDO » et se montre très réservée sur l'impact des rejets.
L'Inam restera pollué au moins entre le point de rejet de la STATION D'ÉPURATION et le point C, soit sur 3,5km de son cours.
L'officialisation de cette situation par les services de l'Etat est contradictoire avec la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE, qui interdit tout projet entrainant une détérioration de l'état d'une masse d'eau de surface.
Un seul point de rejet figure sur la carte p.29 de l'étude d'impact : est-ce celui de la station d'épuration ou bien le point commun aux rejets de la station d'épuration d'ARDO, de la future station d'épuration de Gourin et des eaux pluviales d'ARDO ?

- Synthèse de la réponse du pétitionnaire :
  - → Les deux ruisseaux cités n'ont pas été oubliés et sont évoqués au chapitre 3.2.3. de l'étude d'impact. Ils font d'ailleurs l'objet d'un suivi particulier dans le cadre de l'étude menée par la société RIVE sur la qualité de l'Inam (stations E et F – Cf annexe 14 de l'étude d'impact).
  - → les débits apportés par le premier ruisseau cité restent très faibles et ne remettent pas en question le statut de « très petit cours d'eau » de la partie amont de l'Inam (de sa source jusqu'à Moulin Conan) évoqué en 3.2.2.1 page 32 de l'étude d'impact. L'apport hydraulique lié à ce petit ruisseau de même que les apports d'eau de ruissellement en amont de Gourin ont bien été pris en compte dans l'étude au travers de l'engagement d'ARDO sur le respect du bon état de l'Inam au point C intercalé entre l'agglomération de Gourin et Moulin Conan.
  - → Le ruisseau de Rastal Groui contribue effectivement à renforcer le débit de la rivière. C'est ce qui justifie le choix fait dans l'étude d'impact page 32 de différencier deux masses d'eau distinctes, Moulin Conan représentant la limite entre ces masses d'eau.
  - → Concernant l'impact du rejet en amont du point C : la faiblesse des débits en amont du point C est due à la faible surface du bassin versant concerné et par le fait que le débit du cours d'eau dans sa partie amont (en dehors du rejet d'ARDO) est essentiellement conditionné par

les apports d'eaux de ruissellement eux-mêmes conditionnés par les précipitations. C'est pourquoi la masse d'eau située en amont de Moulin Conan a été considérée comme un « très petit cours d'eau » au sens de la Directive Cadre sur l'Eau. Or, la Directive Cadre prévoit qu'un déclassement des seuils du bon état soit possible lorsque l'analyse d'un projet conduit à proposer des prescriptions très contraignantes, notamment dans le cas des « très petits cours d'eau » qui disposent d'une capacité très faible de dilution. Cette possibilité ne peut être admise qu'à condition que le pétitionnaire démontre l'impossibilité d'atteindre ces seuils et que les conditions suivantes soient réunies :

- Toutes les solutions techniques non disproportionnées ont été envisagées,
- Les impacts du projet ont été réduits au mieux compte tenu de son « empreinte écologique » globale.

→ Les impacts du déclassement demeurent locaux et sans incidence sur le fonctionnement général de la masse d'eau : la qualité de l'Inam à Lanvénégen qui est présentée page 34 de l'étude d'impact respecte en situation actuelle l'objectif de bon état, et ce avec les rejets actuels d'ARDO (ces rejets n'entraînent pas de détérioration de la masse d'eau).

→ Ces conditions étaient toutes réunies dans le dossier de demande d'autorisation au titre des ICPE, ce qui a permis l'obtention de l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2012 modifié le 9 février 2015 qui valide les conditions de rejet (annexe 1 de l'étude d'impact).

→ En outre, l'impossibilité de respecter toute l'année les valeurs seuils du bon état sur la partie amont de l'Inam avait été confirmée par la tierce expertise menée par la société ABER ENVIRONNEMENT dans le cadre de la procédure ICPE initiale.

→ Concernant ma « modélisation » page 63 de la tierce-expertise, il faut noter qu'il s'agit là uniquement d'un calcul théorique basé sur un raisonnement majorant comme le précise la société ABER ENVIRONEMENT en page 54 de son rapport (Annexe 6): « En réalité, la dégradation de qualité de l'INAM sera moins marquée, du fait : – d'eaux épurées moins chargées en pollution (les engagements de la Société ARDO représentent une charge polluante maximum) ; – des phénomènes d'autoépuration et notamment de la transformation rapide de l'ammoniaque dans un cours d'eau bien oxygéné tel que l'INAM. »

→ La société ABER ENVIRONNEMENT précise également en page 52 de sa tierce expertise : « Le rejet de 1.000 m³/jour d'eaux épurées dans l'INAM en période d'étiage permet de maintenir l'écoulement du cours d'eau. Or la gestion quantitative de la ressource en eau constitue le premier enjeu du S.A.G.E. ÉLLÉ ISOLE LAÏTA ».

→ En page 68 du dossier d'étude d'impact Paragraphe « Tierce expertise – Aber Environnement », nous faisons par ailleurs état des conclusions de la société ABER ENVIRONNEMENT, ainsi que de la bonne prise en compte des améliorations préconisées : « La station d'épuration prévue par la Société ARDO, pour traiter ses eaux épurées d'une part et les eaux usées de la Ville de GOURIN d'autre part, est bien adaptée aux rejets futurs. Elle permet d'atteindre une qualité d'eau épurée compatible avec les Meilleures Technologies Disponibles. Malgré cela, le point de rejet, étant situé en tête de bassin versant, le rejet des eaux épurées dans l'INAM entraîne une dégradation de son état écologique (notamment en raison des concentrations en phosphore et en azote ammoniacal). Compte tenu des efforts déjà réalisés au sein de l'usine, une diminution de la pollution à traiter est difficilement envisageable. En outre, aucune des solutions alternatives étudiées (épandage plus important, irrigation avec les eaux épurées, taillis de saule à courte rotation, bambouseraie, changement de point de rejet) ne s'est révélée réalisable.

→ Dans ces conditions et malgré son impact, la solution proposée dans le dossier I.C.P.E. semble la mieux adaptée. Quelques améliorations pourraient toutefois être apportées :

– limiter l'intrusion d'eaux parasites (du ressort de la Ville de GOURIN), en étudiant notamment la possibilité de déversement d'orage (rejet direct au milieu naturel d'effluents très dilués) ;

– traiter les eaux de déterrage séparément (si possible en fonction de l'agencement des réseaux) ;

– améliorer la gestion des eaux pluviales (également source de pollution rejetée dans l'INAM) ;

– synchroniser les autocontrôles des eaux usées brutes de l'usine et de celles de la Ville pour mieux connaître la charge à traiter.

→ Les améliorations préconisées ont été prises en compte par ARDO dans le cadre de son projet de la manière suivante :

· Eaux parasites dans les réseaux d'assainissement de la collectivité : création d'un bassin d'écrêtage de 5 000 m3 sur la station d'épuration d'ARDO afin de lisser les volumes à traiter en cas de fortes pluies. En parallèle, la ville de Gourin a établi un planning prévisionnel de travaux sur son réseau entre 2015 et 2017 (date de mise en service de leur propre station d'épuration).

· Déterrage : création d'un bassin de décantation de 750 m3 en tête de filière sur la station d'épuration

· Gestion des eaux pluviales : une étude a été réalisée par la société BOURGOIS en 2013 (annexe 22 de l'étude d'impact). La totalité des eaux pluviales du site rejoindront un bassin de confinement/régulation des eaux pluviales permettant d'éviter la pollution du milieu naturel en cas de déversement accidentel ou bien d'incendie. De plus, un séparateur à hydrocarbures sera installé en sortie de ce bassin afin de traiter la totalité des eaux pluviales rejetées au milieu naturel »

→ Les conditions de rejet proposées par ARDO et validées par les services de l'état ainsi que par la Commission Locale sur l'Eau ne sont dans ces conditions pas en contradiction avec la Directive Cadre sur l'Eau.

→ Par ailleurs, le point de rejet mentionné sur la carte en page 29 de l'étude d'impact correspond bien au rejet de la station d'épuration d'ARDO.

⇨ Le paragraphe 4.5.4. du guide technique du 21/11/12 relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau, prévoyant le déclassement des seuils du bon état dans les conditions précitées, ne permet pas de retenir l'avis formulé par l'association N.P.C.B.

⇨ La tierce-expertice ne se montre pas réservée sur l'impact des rejets et conclut au contraire à la bonne adaptation de la station d'épuration prévue par Ardo aux rejets futurs.

2.2.5 Concernant le classement de l'Inam en rivière salmonicole et cours d'eau liste 2[10]

- Synthèse des avis émis :

  L'Inam est une rivière salmonicole classée réservoir biologique depuis sa source jusqu'à sa confluence avec l'Ellé, axe migrateur jusqu'à Gourin dans les SDAGE 2010-2015 et 2016-2021 et cours d'eau liste 2 du pont de la RD27 jusqu'à la confluence avec l'Ellé. Les dispositions de la directive 2006/44/CE concernant la qualité des eaux douces s'appliquent pour les eaux salmonicoles ; la norme la plus contraignante s'applique.

  Les valeurs des paramètres de suivi des rejets présentés dans les arrêtés préfectoraux de 2012 et 2015 diffèrent de celles annoncées au sein de la directive 2006/44/CE : Le projet de mise à niveau de la station d'épuration d'ARDO ne permet pas de se conformer à la Directive cadre sur les eaux salmonicoles (le tableau différentiel des paramètres énoncés est étayé dans la déclaration de l'association N.P.C.B.).

- Synthèse de la réponse du pétitionnaire :
  - → il n'y a pas de référence au classement de l'Inam en cours d'eau salmonicole dans les documents du SDAGE 2010-2015.
  - → Par ailleurs, comme précisé par les associations, le classement de l'Inam en « liste 2 » précisé dans l'arrêté du 10 juillet 2012 est effectif depuis le pont de la RD 27 jusqu'a la confluence avec l'Elle, soit en aval de Moulin Conan ; l'Inam au niveau du point de rejet n'est donc pas classé en liste 2
  - → Dans ces conditions la Directive 2006/44/CE ne s'applique pas au rejet des eaux traitées d'ARDO dans l'Inam.
  - → Les valeurs mentionnées dans l'arrêté préfectoral pour DBO5 et NO2 ont été validées par les services de l'Etat, la Commission Locale de l'Eau et l'association Eaux et Rivières de Bretagne. Ces valeurs ont été jugées à ce titre suffisamment contraignantes compte tenu de la faible capacité d'accueil du milieu et cohérentes avec les usages et la biologie du cours d'eau.
  - → Les valeurs mentionnées pour MES et Température ne sont pas comparables entre elles.

[10] Cf. chapitre 3.3.3. du rapport d'enquête

→ Pour les arrêtés préfectoraux, il s'agit des valeurs maximum sur le rejet tandis que pour la directive il s'agit des valeurs maximum acceptables sur le cours d'eau (et donc après dilution du rejet dans le cours d'eau

⇨ Les précisions apportées par le pétitionnaire montrent que ce sont bien les valeurs maximum sur le rejet édictées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation qui sont à prendre en compte.

2.2.6 Concernant la mise aux normes de la station d'épuration[11]

· Synthèse des avis émis :

L'étude d'impact affirme p.52 que « ces calculs montrent qu'avec les évolutions envisagées, le dimensionnement de la station d'épuration permettra d'assurer un excellent niveau d'épuration des effluents tout au long de l'année » et en p.148 que « les technologies et principes de gestion des effluents choisis pour le réaménagement de l'existant permettent de résoudre l'ensemble des difficultés rencontrées par la station d'épuration ». Dans ces conditions, pourquoi le point d'analyse a-t-il été placé à 4,9 km en aval du point de rejet ? Pourquoi ce délai de 3 ans avant qu'il ne soit remonté d'un km environ ?

L'annexe 20 de l'étude d'impact relève deux points préoccupants : Les rejets risquent d'être non conformes en hiver. L'impact du chaulage des boues sur le pH du rejet a-t-il été pris en compte ? Les améliorations prévues au projet ne permettent pas de garantir le bon état écologique de l'Inam entre le point de rejet et la station D dans un premier temps, la C dans un second. Il en résulte une détérioration du milieu aquatique sur 4km du cours d'eau.

· Synthèse de la réponse du pétitionnaire :

→ Comme précisé précédemment, sur la masse d'eau au niveau de Lanvénégen, les valeurs seuils du bon état sont déjà respectées en situation actuelle. L'amélioration de la qualité des eaux traitées d'ARDO cumulé à la diminution des volumes de rejet autorisé en période d'étiage – l'ancien arrêté préfectoral du 10 février 2000 permet un rejet de 3 600 m3/jour toute

[11] Cf. chapitre 3.3.3. du rapport d'enquête

l'année alors que le nouvel arrêté préfectoral autorise un rejet de 1 000 m3/jour maximum en période d'étiage - ne pourra que conforter cette situation.

→ C'est la raison pour laquelle, en s'appuyant sur les éléments rappelés au point III.1.b du présent document, l'arrêté préfectoral, en accord avec la Commission Locale de l'Eau et l'association Eaux et Rivières de Bretagne a fixé l'objectif d'atteinte du bon état au point D dans un premier temps (4700 m en aval du rejet) puis dans un deuxième temps au point C (3600 m en aval du rejet).

→ Le délai de 3 ans mentionné entre l'engagement d'ARDO à respecter les valeurs du bon état au point D (2017) et au point C (2020) est justifié par les éléments suivants :

- Les travaux sur la station d'épuration sont prévus en mars 2016 avec une mise en service au cours du dernier trimestre de la même année,

- L'aménagement et la mise en service du traitement quaternaire est prévue en 2017,

- La déconnexion des eaux résiduaires du réseau d'assainissement collectif de la station d'épuration ARDO est prévue au plus tôt en 2017. Cette déconnexion et la mise en service de la nouvelle station d'épuration communale entraineront également une réduction globale des flux rejetés au milieu qui se fera progressivement entre 2017 et 2020,

- En raison d'une certaine « inertie » des paramètres biologiques du cours d'eau (IBGN, IBD), l'amélioration de la qualité du rejet ne peut être précisément mesurable à court terme dans le milieu naturel.

→ La remarque de la société AQUADEP ayant assuré la conception de la station d'épuration est une remarque générale applicable à n'importe quelle station d'épuration biologique industrielle ou urbaine. Est joint au mémoire en réponse un courrier de la société AQUADEP qui confirme que la conception et le dimensionnement de la station d'épuration prennent bien en compte les contraintes de température et permettront le respect des valeurs limites prescrites tout au long de l'année.

→ La remarque d'AQUADEP sur le chaulage des boues n'est justifiée que par l'amélioration de la « tenue en tas» permise par le chaulage. Toutefois, le dimensionnement et la conception du

stockage de boues ont bien été prévus pour des boues non chaulées. En particulier, la surface du stockage a été portée à 2700 m² afin de disposer d'une capacité de stockage suffisante.

→ Soulignons que le chaulage ne se justifie pas par des raisons agronomiques, les boues ayant naturellement un pH proche de la neutralité (pH moyen de 6,3 en 2014 et de 6,4 en 2013 sur les boues épandues).

⇨ Les stations référentielles C et D garantissent de fait la capacité du cours d'eau à atteindre un bon état écologique au plus proche du point de rejet, ce qui est le but des prescriptions énoncées par les arrêtés préfectoraux. Les mesures actuelles prouvent d'ores et déjà que cette capacité est relevable, comme il en est fait état au niveau de Lanvénégen.

⇨ Le délai de 3 ans est justifié.

⇨ La réponse du pétitionnaire est probante en termes de respect de la conformité des rejets en hiver.

2.2.7 Concernant la solution proposée par rapport à l'impact sur le milieu récepteur[12]

· Synthèse des avis émis :
Il s'agirait de mettre en œuvre un programme de réhabilitation du bassin versant amont de l'Inam à l'est de la RD769 avec réhabilitation des zones humides et tourbières, recréation de bocage et de ripisylve, suppression des réseaux de drainage et des busages et reméandrage du cours d'eau.
Cela optimiserait le débit sur cette section, améliorerait la qualité de l'eau et donc diminuerait dans une mesure qui serait à préciser l'impact des rejets de la station d'épuration.

· Synthèse de la réponse du pétitionnaire :

→ ARDO est évidemment favorable à toute action susceptible de réhabiliter la qualité du bassin versant en amont mais n'est pas habilité à initier ce type de programme qui devrait nécessairement être porté par la collectivité en collaboration avec l'ensemble des acteurs concernés.

[12] Cf. chapitre 3.3.3. du rapport d'enquête

→ La société souligne toutefois qu'elle a initié cette approche à son niveau avec le traitement quaternaire qui sera mis en place sur la station d'épuration (cf. description des aménagements prévus dans les pages 119 à 123 de l'étude RIVE en annexe 11 de l'étude d'impact).

⇨ Le pétitionnaire semble enclin à travailler sur ce point en partenariat avec les partenaires locaux devant nécessairement être impliqués, dont l'association N.P.C.B.

2.2.8 Concernant la surface des zones humides impactées[13]

· Synthèse des avis émis :
Vues les indications contradictoires entre l'enquête publique de 2012 et celle-ci, quelle est la surface exacte de zones humides impactées ?

· Synthèse de la réponse du pétitionnaire :

→ L'étude à la parcelle menée par la suite par la société RIVE a permis de mesurer précisément la surface réellement impactée en zone humide et de qualifier les zones correspondantes. La surface totale impactée en zone humide par le bassin d'orage et de régulation et par les travaux sur la station d'épuration a ainsi été calculée précisément à 18 142 m2.

2.2.9 Concernant le projet et le S.A.G.E. Ellé Isole Laïta [14]

· Synthèse des avis émis :
En respect des articles et 6 du S.A.G.E. E/I/L , la destruction de zones humides ne peut se faire que pour des projets d'intérêt général. Le projet ARDO n'en étant pas un, leur destruction est interdite. Même si de nombreuses mesures compensatoires sont prévues, l'étude d'impact désinforme en mentionnant p.67 que le projet est compatible avec le S.A.G.E. E/I/L.
Il est écrit dans l'avis de la C.L.E.[15] (p.2, annexe 24 du dossier d'étude d'impact) : « la compensation de la destruction des zones humides par la réhabilitation des fonctionnalités à hauteur de 300% de la

[13] Cf. chapitre 3.3.4. du rapport d'enquête
[14] Cf. chapitre 3.3.4. du rapport d'enquête
[15] C.L.E. : Commission Locale de l'Eau

surface impactée, en dérogation aux règles adoptées dans le S.A.G.E.… ». « En dérogation » est contradictoire avec l'art. L221-5-2 du Code de l'environnement : « Les décisions applicables dans le périmètre défini par le schéma, prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives, doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise » : le projet n'est pas compatible avec l'art. L221-5-2 du Code de l'environnement et le S.A.G.E. E/I/L sur le volet des zones humides.
Le S.A.G.E. E/I/L a été voté par toutes les communes et il serait bon qu'il soit appliqué.

- Synthèse de la réponse du pétitionnaire :
  - → L'art. 5 du règlement du S.A.G.E. E/I/L s'inscrit dans le cadre de l'application de l'article R.212-47 du code de l'environnement : en dehors des zones d'intérêt environnemental particulier et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau, le règlement d'un SAGE ne peut prescrire. Ce point est confirmé par l'art. E3-6 du PAGD du S.A.G.E. E/I/L : *« Les zones humides seront identifiées en zone humide d'intérêt environnemental particulier et en zone humide stratégique pour la gestion de l'Eau ».*
  - → L'étude RIVE[16] énonce que :
    - pour la parcelle 146 : « les zones impactées sur la parcelle 146 ne présentent pas vraiment d'intérêt écologique » (page 49) ; « les espèces présentes ne font pas l'objet de mesures de protection particulières » (page 60)
    - pour la parcelle 18 : « La végétation témoigne d'un sol à tendance humide par la présence de Saules dans la strate arbustive. Cependant la strate herbacée ne présente pas d'espèces spécifiques aux zones humides et reste peu diversifiée » (page 60).
  - → L'interdiction édictée par l'article 5 du règlement du SAGE ne peut que concerner les Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier et Zone Humide Stratégique pour la Gestion de l'Eau.
  - → Au cas présent, les zones humides amenées à être détruites peuvent l'être et faire l'objet de mesures compensatoires.

[16] Annexe 11 de l'étude d'impact

→ Entre autres, l'article E3-8 du PAGD du S.A.G.E. E/I/L impose à ce titre, en cas de destruction des zones humides, des mesures compensatoires « *venant en complément de la justification de l'opération devront correspondre, sur au moins le double de la surface détruite, de préférence à proximité du site impacté, dans le périmètre du SAGE. Ces mesures compensatoires correspondront à la restauration ou à la recréation d'anciennes zones humides ayant perdu totalement ou partiellement leurs caractères de zones humides, cela pour des fonctionnalités équivalentes ». « Lorsque la destruction de zones* humides *ne peut être évitée pour des aménagements d'intérêt général (alimentation en eau potable, infrastructure de transport de grande ampleur, exploitation minière stratégique ...), les mesures compensatoires. Ces zones :*

- feront l'objet d'une acquisition foncière ou d'une convention de restauration/entretien avec le propriétaire

- seront entretenues sur le long terme selon des modes de gestion « conservatifs ».

→ *Cet article sera notamment applicable aux travaux, aménagements, opérations visés aux articles L214-1 et L511-1 du code de l'environnement ».*

→ Au cas présent, il est indiqué :

- que le station d'épuration de la société ARDO permet de traiter la totalité des effluents urbains provenant de la ville de Gourin, rendant ainsi une mission de service public et permettant de préserver le milieu naturel ;

- que, dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre de la législation sur les installations classées, des mesures compensatoires ont été adoptées suite à la destruction d'une zone humide.

→ C'est pour l'ensemble de ces raisons que la Commission Locale de l'Eau, responsable de la mise en oeuvre du SAGE Ellé Isole Laïta, a par délibération en date du 20 octobre 2014 donné un avis favorable au projet de la SA ARDO – document présenté en annexe 24 de l'étude d'impact.

⇨ Aucun caractère dérogatoire au S.A.G.E. E/I/L n'est donc avéré. Les articles 5 du S.A.G.E. E/I/L, E3-6 et E3-8 du PAGD du S.A.G.E. E/I/L et les arrêtés préfectoraux d'autorisation des 28.12.12 et 9.02.15 apparaissent comme actant la validité juridique des mesures compensatoires prévues en compensation de l'impact du projet sur les parcelles 146 et 18.

2.2.10 Concernant le projet et le S.D.A.G.E. Loire Bretagne [17]

- Synthèse des avis émis :
  La disposition 8B-2 du SDAGE Loire-Bretagne exige la recréation ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, sur le même bassin et sous réserve qu'il n'y ait pas d'alternative avérée. Or il n'est pas démontré qu'il n'existe pas une autre solution au projet présenté. Annonçant la destruction de 1,8 ha de zones humides, sans expliquer le différentiel de surface entre cette valeur et celle de 2012, ni justifier la nécessité de leur destruction, le projet est contradictoire avec la disposition 8B-2 du SDAGE Loire-Bretagne : En dépit des affirmations de l'étude d'impact, le projet n'est pas compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne sur le volet des zones humides

- Synthèse de la réponse du pétitionnaire :
  - → Concernant la justification de l'implantation des bassins de régulation / défense incendie. Pour pouvoir collecter gravitairement les eaux pluviales et/ou polluées, leur positionnement doit nécessairement se faire sur la partie la plus basse au sud-ouest du site, soit la parcelle 146 (cf. étude d'impact pages 146 et 147).
  - → Concernant la disposition 8B-2 du SDAGE Loire-Bretagne rappelée dans le mémoire en réponse :

    1/ Recréation ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité : ARDO est allé beaucoup plus loin que cette simple équivalence puisque la compensation fonctionnelle grâce à la réhabilitation des zones humides s'élèvera à 295% des zones humides impactées (pourcentage tenant compte

[17] Cf. chapitre 3.3.4. du rapport d'enquête

du fait que les surfaces utilisées pour les mesures compensatoires sont des zones humides actuellement dégradées).

2/ Compensation en surface par rapport à la surface supprimée. Ce 2ème niveau de compensation n'est théoriquement à appliquer que si le 1er niveau (compensation fonctionnelle) ne peut pas être respecté, mais dans le cadre de son projet ARDO a décidé de satisfaire à ce 2ème niveau de compensation. L'étude d'impact présentait les surfaces de zones humides impactées par le projet (parcelles 146 et 18f-g, cf chapitre IV-1-b) à hauteur de 18 142 m2. La totalité des surfaces compensées par ARDO (nouvelles zones humides créées ou réaménagées sur les parcelles 22, 23-24, et 18ZH) représente 35 889 m2, dont 10 988 m2 pour la nouvelle compensation décidée en 2014 (parcelle 22).

La surface compensée représente donc 197,8% de la surface impactée telle que définie dans le dossier.

ARDO a finalement décidé de ne plus utiliser les 443 m2 de la parcelle 18 (partie 18f) le temps de la réalisation des travaux sur la station d'épuration : la surface de zone humide impactée passe donc à 17699 m2 (18142 – 433), et la surface compensée représentera donc désormais 202,8% de la surface impactée.

⇨ Les contraintes empêchant toute alternative concernant l'emplacement des aménagements sont démontrées. Au regard des éléments apportés par la société Ardo, le projet semble compatible avec le S.D.A.G.E. Loire Bretagne.

⇨ Pour répondre davantage aux requêtes des associations, le pétitionnaire acte dans son mémoire en réponse une modification allant dans le sens d'une diminution de l'impact du projet sur la surface de zones humides.

2.2.11 Concernant le plan d'épandage [18]

Synthèse des avis émis :
Le dossier d'actualisation du plan d'épandage datant de mars 2015, se pourrait-il que les arrêtés préfectoraux de décembre 2012 et février 2015 aient autorisé un plan d'épandage ne respectant pas la règlementation sur l'équilibre du phosphore ? Dans l'affirmative, une nouvelle autorisation soumise à enquête publique sera-t-elle demandée ?
Comment affirmer que le plan d'épandage n'aura aucune incidence sur le milieu naturel protégé ou non, l'équilibre de la fertilisation n'étant pas respecté ? Même question par rapport au fait que les produits ARDO ne sont pas autorisés pour l'agriculture biologique ? Les surfaces épandables n'étant pas extensibles et ARDO n'étant pas seul demandeur, n'y a-t-il pas une fragilité de ce plan d'épandage vus sa situation en zone vulnérable et l'alourdissement des coûts lorsque la distance augmente ?
Les éléments du dossier ne permettent pas d'évaluer la charge fertilisante à l'hectare, ce qui est très préoccupant étant donnée la sensibilité du milieu.
Les pages 19 et 26 de l'étude d'impact, 7 du résumé non technique et 21 du dossier Actualisation du plan d'épandage se contredisent en termes d'inclusion ou non des zones humides dans les surfaces du plan d'épandage. Le plan d'épandage inclut-il des zones humides ou non ? SI oui, sur quelle surface ?

Synthèse de la réponse du pétitionnaire :

- → Il n'y a pas d'obligation d'épandage pour 100% des tonnages co-produits organiques. Ardo s'est toutefois volontairement positionné depuis de nombreuses années dans l'optique d'une valorisation et d'un recyclage local de ses co-produits par épandage.
- → Le flux total à traiter présenté dans le rapport GES n°13921 (Actualisation du plan d'épandage) correspond **à une** situation **maximum à terme, au delà de 2020**.
- → Les boues de la station d'épuration représentent environ 85% de ce flux maximum sur le paramètre limitant phosphore.
- → Une extension de plan d'épandage est en cours et permettra d'intégrer une centaine d'hectares supplémentaires. La quantité d'azote épandue sur les surfaces concernées par

[18] Cf. chapitre 3.3.5. du rapport d'enquête

cette extension n'excèdera pas 10 tonnes/an. Dans ces conditions, cette extension réunira les conditions fixées par la circulaire du 14 mai 2012, et se présentera donc comme une simple demande de modification des conditions d'exploitation, au titre de l'article R512-33 du Code de l'Environnement : elle ne nécessitera pas d'enquête publique.

→ En fonction de l'évolution des tonnages de boues produites, au fur et à mesure de l'avancement du projet d'ARDO et de l'augmentation d'activité, ARDO s'engage à envoyer les boues qui ne pourront être valorisées sur le plan d'épandage en filière alternative d'élimination

→ En tout état de cause, ARDO veillera à ne pas dépasser la disponibilité globale de son plan d'épandage sur l'ensemble des paramètres azote, phosphore, et potasse, en vue de respecter l'équilibre de la fertilisation : ce point sera suivi régulièrement dans le cadre du suivi agronomique annuel qui est transmis à la DREAL et à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

→ La règlementation sur l'équilibre du phosphore (ainsi que celle sur l'azote) sera donc bien respectée.

→ Le dossier présente l'ensemble des éléments qui permettent de connaître la charge fertilisante à l'hectare ; ces éléments sont synthétisés dans les bilans de fertilisation des exploitations en annexe 7 du rapport GES n°13921 (Actualisation du plan d'épandage). Les apports organiques extérieurs à l'exploitation autres que les produits ARDO (fumiers de volailles, lisiers de canards, de porcs) ont été pris en compte.

→ Concernant l'azote, chacune des exploitations ayant mis des surfaces à disposition respecte le seuil des 170 kg N/ha pour l'azote des effluents d'élevage (moyenne de 111 kg N/ha/an, cf. tableau 2.8 page 25).

→ Pour le phosphore, la pression en P2O5 organique maximale sur les exploitations serait comprise entre 78 et 84 kg P2O5/ha SDN (cf tableau 2.22 en verso de la page 42), ce qui est inférieur à la limite maximale autorisée dans le cadre du SDAGE Loire-Bretagne de 85 kg P2O5/ha SDN.

→ La charge fertilisante sur les parcelles épandues en tenant compte de l'ensemble des apports est régulièrement suivie au travers du bilan agronomique annuel qui est transmis aux services de la Préfecture et à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

→ Il n'y a pas de contradiction de l'étude d'impact ou du dossier d'actualisation du plan d'épandage en termes d'inclusion ou non des zones humides dans les surfaces du plan d'épandage.

→ En effet, si certaines parcelles (ou parties de parcelles) mises à disposition par les exploitants agricoles sont situées en zone humide, les surfaces concernées par les zones humides ont été toutes par sécurité exclues de l'épandage .

⇨ Vus la possibilité d'exporter les boues de la station d'épuration vers une autre filière alternative de traitement et le suivi agronomique qui sera réalisé sous l'égide de la DREAL, la disponibilité du plan d'épandage respectera les paramètres règlementaires.

⇨ Les charges fertilisantes sont prises en compte et font l'objet d'un bilan agronomique annuel.

⇨ Il n'y aura pas d'épandage sur les zones humides.

2.2.12 Concernant les rejets de CO2 [19]

Synthèse des avis émis :
La société ARDO justifie son projet par la réduction du rejet de CO2 lié à l'abandon des sites de stockage. Il y a contradiction, puisque l'augmentation du % de produits finis prévus à l'exportation entrainera un rejet de CO2. Quels sont les chiffres correspondant à ce pourcentage ?

Synthèse de la réponse du pétitionnaire :

→ Le projet de construction du nouvel entrepôt supprimera les « navettes » de produits et stockage. Il entrainera bien une diminution de la quantité de CO2 émise par tonne de produit, pour une même répartition géographique de ses clients

[19] Cf. chapitre 3.3.6. du rapport d'enquête

→ ARDO n'a pas prévu dans le cadre de son projet d'augmenter les quantités de produits finis exportées : ARDO ne maîtrise pas le marché et l'évolution de ses clients, et donc la partie de ses produits finis qui sera exportée

⇨ L'impact du projet sur les rejets de CO2 semble donc positif.

2.2.13 Concernant les mesures compensatoires [20]

Synthèse des avis émis :
Contrairement à l'indication de la p. 25 de l'étude d'impact, la construction de bassins de rétention-régulation des eaux pluviales et stockage des eaux n'est pas une mesure compensatoire mais une obligation. L'utilisation de la partie sud de la parcelle 18 pour le traitement de finition des eaux traitées par la station d'épuration ne peut non plus être considérée comme mesure compensatoire : la surface est une composante de la filière d'épuration et son comblement progressif, par l'apport de matières organiques, ne pourra être maitrisé que par un curage régulier qui serait néfaste pour la faune et la flore.
La description p.144 de l'étude d'impact des mesures envisagées pour Eviter Réduire Compenser les impacts du projet au niveau des zones humides et des paysage est révélatrice d'une étude d'impact très insuffisante : ces mesures ne sont traitées que très partiellement. Cette description n'est pas conforme à la doctrine ministérielle « Eviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel » : les maitres d'ouvrage doivent concevoir leur projet dans l'objectif d'éviter les impacts, la réduction ne s'envisageant que dans un second temps si les impacts n'ont pu être évités, la compensation ne devant intervenir qu'en dernier recours, dans une séquence ou/ou/ou et non et/et/et.
Concernant les mesures compensatoires liées spécifiquement à la destruction des zones humides : les arrêtés préfectoraux, l'étude d'impact p.25bis, l'annexe 11-1 p.98, l'annexe 11-2 p.48 et suite, présentent tous des périmètres et des aménagements différents : Il est impossible de savoir ce qui est réellement prévu par ARDO

Synthèse de la réponse du pétitionnaire :

[20] Cf. chapitre 3.3.7. du rapport d'enquête

- → La construction des bassins de rétention-régulation des eaux pluviales et réserve incendie de capacité adaptée constituent effectivement une obligation règlementaire. Par contre, l'aménagement de ces bassins pour favoriser l'implantation et le maintien sur le site d'une faune et d'une flore diversifiées par la « végétalisation » de ces bassins conformément aux recommandations de la société RIVE constitue bien une mesure compensatoire (cf pages 156 à 163 du document RIVE présenté en annexe 11 de l'étude d'impact).
- → L'utilisation de la partie sud de la parcelle 18 en traitement de finition des effluents épurés sortant de la station d'épuration constitue également une mesure compensatoire (cf. pages 119 à 123 du document RIVE présenté en annexe 11 de l'étude d'impact).
- → Si un entretien mécanique (faucardage, curage) est jugé nécessaire pour éviter son comblement naturel par le développement de la végétation et l'accumulation de matière organique, il sera pris en charge par ARDO sur la base des recommandations de la société RIVE.
- → Concernant les mesures décrites en page 144 pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet au niveau des zones humides et des paysages, il ne s'agit que d'un résumé des actions prévues. Celles-ci largement détaillées et justifiées en particulier dans l'étude RIVE en annexe 11 de l'étude d'impact et décrites dans l'étude d'impact elle-même (pages 25 et 26).
- → Les mesures compensatoires liées spécifiquement à la destruction des zones humides prévues sont celles mentionnées dans le dossier de demande de modification du 17 juin 2014 et auxquelles l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2015 fait référence:
  - Création d'une zone humide sur les parcelles 23 et 24 (mesure déjà prévue dans l'arrêté du 2812/2012 = parcelle « C »,
  - Création d'une zone humide sur la parcelle 18a-b-c (mesure déjà prévue dans l'arrêté du 2812/2012 = parcelle « D »,
  - Création d'une zone humide sur la parcelle 22 (nouvelle mesure compensatoire).

⇨ Les mesures compensatoires sont donc clairement énoncées et étudiées au sein du dossier soumis à enquête publique. Elles respectent les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

2.2.14 Concernant l'impact paysager [21]

Synthèse des avis émis :

Vue sa hauteur, l'impact visuel du nouvel entrepôt frigorifique sera conséquent sur le site de Guerneac'h.

Les Montagnes noires constituent une entité paysagère majeure du Pays Centre Ouest Bretagne. Le projet ne mentionne pas ces éléments et ne présente les constructions prévues que dans leur environnement immédiat limité à un rayon de 200m environ : L'art. R122-3 du Code de l'environnement n'est pas respecté.

Les riverains majoritairement implantés au nord verront un paysage obturé par un mur gris et la durée d'ensoleillement diminuer de 2h par jour en hiver. La covisibilité du bâtiment sera immédiate avec les sommets des Montagnes noires tels que : Roch Toullaëron (4km), Minez Guernanic (3km), Minez Guernazou (2,5km) et Minez Conveau (6km). L'impact sera flagrant pour les usagers de la RD769 (vues extraites de Google Earth jointes) : L'article R111-21 du Code de l'urbanisme n'est pas respecté.

Le projet de 36m de haut et de 80x75m de côté est sans aucune commune mesure avec le bâti traditionnel et induit un impact visuel fort : L'art. R111-21 du Code de l'urbanisme permet à l'autorité compétente, lorsqu'un projet est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales, notamment par ses dimension et l'aspect extérieur des bâtiments, de lui opposer un refus ou des prescriptions spéciales.

La chapelle Saint Hervé se situe à plus de 500m du projet mais reste en covisibilité directe par son altitude supérieure. Un cliché pris au niveau du porche de la chapelle montre que le panorama à l'ouest de celle-ci est impacté par la cheminée de l'usine de 27m de haut (dans son mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale de 2012, ARDO admet qu'elle est repérable à travers les arbres). Le bâtiment projeté dépassera cette hauteur de 10m et aura une largeur de 80m. L'argument d'atténuation de l'impact sur le paysage par le feuillage dont les arbres sont dépourvus 6 mois par an n'est pas acceptable. Ces derniers peuvent d'ailleurs être abattus ou déracinés. L'impact du projet sur

[21] Cf. chapitre 3.3.8. du rapport d'enquête

le site classé de la chapelle Saint Hervé est indéniable : L'art. R111-21 du Code de l'urbanisme s'applique.

Synthèse de la réponse du pétitionnaire :

- → L'insertion paysagère présentée en annexe 9 de l'étude d'impact permet de visualiser l'insertion paysagère du projet.
- → De plus, l'implantation précise de l'entrepôt a été étudiée pour limiter au maximum les perturbations au niveau des habitations voisines en matière d'ensoleillement. La modélisation de l'ombre portée du bâtiment montre que la perte d'ensoleillement concernera au maximum qu'une heure par jour lors de la période la plus contraignante du solstice d'hiver et lors du coucher de soleil : de 16h25 jusqu'au coucher de soleil à 17h25.
- → Madame Christine GRENIER, rapporteur public à la Cour Administrative d'appel de Nantes lors du contentieux relatif au précédant permis de construire portant sur le même projet (annexe III de l'étude d'impact), a pu souligner lors de l'audience qui s'est tenue le 12 Décembre 2014 à la Cour d'Appel de Nantes (cf. annexe 4 de ce document) :

  « Le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme pourra être écarté. Aux termes de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* ». Vous exercez **un contrôle restreint** sur les décisions de permis de construire prises sur le fondement de ces dispositions (CE, Section, 4 octobre 1974, Ministre de l'Equipement et du Logement c/ Consorts Metras, n°86957, Rec. p. 467). Le Conseil d'Etat a précisé, par sa décision du 13 juillet 2012, Association Engoulevent et autres (n°345970, aux T.) relative à un projet de parc éolien, le mode d'emploi de ces dispositions : il appartient à l'autorité administrative d'apprécier, dans un premier temps, la qualité du site naturel dans lequel la construction projetée s'insère et d'évaluer, dans un second temps, l'impact que cette construction, compte tenu de sa nature et de ses effets,

pourrait avoir sur le site (voir également CE, 7 février 2013, Association avenir d'Alet et M. Ferroudji, n°348473). En l'espèce, le projet est situé dans une zone d'activités industrielles dépourvue de tout intérêt. Vous n'avez donc pas à examiner s'il méconnaît ou non les dispositions précitées. Dans un environnement dénué d'intérêt, le projet ne peut porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux (CE, 27 mai 1994, Ville de Nantes c. SCI Hector Berlioz, n°132013 ; CE, 16 juillet 2010, Ministre de l'écologie c. SARL Yvéole, n°327262). La circonstance qu'il créerait une « discontinuité paysagère », l'un des bâtiments étant d'une hauteur de 36 mètres, alors que les autres bâtiments ont une hauteur de 20 mètres n'est pas en tant que telle de nature à caractériser une atteinte aux intérêts protégés par ces dispositions. L'association requérante fait également valoir que ce bâtiment d'une hauteur de 36 mètres, implanté sur un plateau d'une altitude de 156 mètres, sera particulièrement visible dans le paysage lointain, notamment depuis le bourg de Gourin et portera en particulier atteinte à la chapelle Saint-Hervé, classée au titre des monuments historiques en 1922, qui a une altitude de 172 mètres, et est située à 900 mètres du projet. Le terrain d'assiette du projet est situé à 2,5 kilomètres du bourg de Gourin, limitant sa visibilité depuis le bourg. Le bâtiment de 36 mètres de haut sera, en revanche, visible depuis la chapelle Saint-Hervé, en dépit du rideau d'arbres bordant le projet. Il ne ressort cependant pas des pièces du dossier que la circonstance que le nouveau bâtiment sera visible depuis la chapelle Saint-Hervé porterait une atteinte telle à ce monument que les dispositions de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme seraient méconnues. En effet, le site industriel est situé de dos par rapport au visiteur de la chapelle et ne sera donc visible que lorsque l'on sort de la chapelle. Il n'est pas soutenu que, depuis les environs, la chapelle et le site industriel seraient visibles simultanément. Ce projet ne porte pas davantage atteinte en tant que tel au paysage des Montagnes Noires qui s'étend sur plusieurs kilomètres et plusieurs communes. **Vous écarterez ce moyen.** Précisons, en outre, que le maire devait se prononcer sur la demande dont il était saisi, sans avoir à rechercher si la construction d'un bâtiment d'une moindre hauteur aurait été préférable. Il lui fallait apprécier si une telle construction était entachée d'une erreur manifeste d'appréciation au regard du secteur dans lequel elle s'insérait. Et comme il a été dit, tel n'était pas le cas. »

→ Compte-tenu des dispositions de l'art. L621-30-1 du code du patrimoine, la notion de co-visibilité par rapport aux monuments historiques est donc liée à ce rayon de 500 mètres. Le projet d'entrepôt frigorifique d'ARDO est situé à 900 mètres de la Chapelle Saint Hervé.

→ En dehors de cet aspect, compte tenu de la possible co-visibilité, une étude d'insertion paysagère a été menée concernant la co-visibilité avec la Chapelle Saint Hervé, comme pour l'ensemble des monuments historiques présents sur les communes concernés par le rayon d'affichage de 3 km (annexe 12 del'étude d'impact).

→ Le décaissement de 10 m du futur entrepôt par rapport au terrain naturel, et le rideau d'arbres permettront d'atténuer fortement son impact visuel.

⇨ L'insertion paysagère du projet a été clairement étudiée. La valeur du contentieux et des termes juridiques précédemment cités apparaissent comme l'emportant sur les observations formulées par les associations requérantes.

2.2.15 Concernant les insuffisances et les erreurs de l'étude d'impact [22]

Synthèse des avis émis :
Le chapitre 1.1 ne présente pas les qualifications et les compétences des auteurs de l'étude d'impact : il ne répond pas aux critères définis par l'art. R122-5.II.10 du Code de l'environnement.
Dans le rapport DIC 13921, p.28 : la chapelle St Hervé est indiqué à 900m - p.20 à 400m ; p.66 et 67 : le tableau définissant les enjeux fixés par le S.A.G.E. E/I/L est insuffisant et mensonger puisque déclarant que le projet est compatible au S.A.G.E. E/I/L.
Dans le document DPC 2015 dossier 1 : le certificat de possibilité d'alimentation en eau n'est ni daté ni signé. Quelle est la valeur de ce document ?

Synthèse de la réponse du pétitionnaire :

→ Concernant la mention des qualifications et compétences des auteurs de l'étude d'impact, l'arrêt du conseil d'état du 17 mars 2010 précise que l'indication de la raison sociale du

[22] Cf. chapitre 3.3.9. du rapport d'enquête

bureau d'étude ayant rédigé le dossier en tant que personne morale (comme cela est précisé en 1.1 de l'étude d'impact) est tout à fait conforme à la règlementation.

→ Concernant la distance entre l'entrepôt frigorifique et la Chapelle Saint Hervé : la distance de 400 m mentionnée page 20 correspond à la distance aux limites de propriété ARDO (comme cela est mentionné sous le tableau) tandis que la distance de 900 m correspond à la distance au nouvel entrepôt.

→ La compatibilité avec le SAGE, validée par l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau est développée plus haut.

→ Concernant le certificat de possibilité d'alimentation en eau, il est prévu qu'il soit validé par le responsable du service des eaux dans le cadre de la procédure d'instruction du permis de construire

Il ressort de tous les éléments précédents :

- que le mémoire en réponse du pétitionnaire est rigoureusement exhaustif, il répond à chaque observation, question ou demande de compléments d'information formulée par les associations opposées au projet. Aucune zone d'ombre n'est laissée en suspens, les réponses apportées tendent toujours à prouver la légalité des actions et des mesures compensatoires envisagées.
- que les mesures compensatoires sont explicitées au sein du mémoire en réponse fourni par le pétitionnaire ;
- que de plus une diminution de la surface des zones humides impactée, sans modification de la surface compensée, est actée au sein du mémoire en réponse ;

En conséquence :

⇨ J'émets un AVIS FAVORABLE à la demande de permis de construire déposée par la société Ardo, en vue d'être autorisée à édifier un centre de distribution frigorifique, à mettre aux normes sa station d'épuration, avec construction d'un hangar à boues et d'un bassin de décantation, et à créer une réserve d'eau incendie,

⇨ Sous réserve du respect, dans leur application et dans leur inscription, le cas échéant, au sein de l'arrêté de permis de construire, des mesures compensatoires explicitées au sein du mémoire en réponse fournies par le pétitionnaire.

Fait à Riec sur Belon,
Le 14 août 2015.